



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19011/2020-4

CAPH/187/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022**

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 24 juin 2022 (JTPH/191/2022), comparant par Me Hüsni YILMAZ, avocat, avenue de Rumine 17, case postale 7794, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

1. **B** _____ SARL, sise _____,
2. **Monsieur C** _____, domicilié _____,

intimés, comparant tous deux par Me Patrice LEFEVRE-PEARON, avocat, JEANTET SUISSE, avenue de France 23, 1202 Genève, en l'Étude duquel ils font élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 7 décembre 2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/191/2022 rendu le 24 juin 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19011/2020-4;

Vu l'appel formé contre ce jugement par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 29 août 2022 par A_____;

Vu l'appel joint formé le 13 octobre 2022 par B_____ SARL et C_____;

Vu le courrier du 28 novembre 2022 de A_____ informant la Cour de ce qu'il retirait l'appel susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel;

Que l'appel joint déposé le 13 octobre 2022 par B_____ SARL et C_____ devient caduc du fait du retrait de l'appel (art. 313 al.2 let.c CPC);

Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du RTFMC; art. 22 al. 2 LaCC);

Que l'avance de frais versée par l'appelant lui sera, en conséquence, restituée.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 29 août 2022 par A_____ à l'encontre du jugement JTPH/191/2022 rendu le 24 juin 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19011/2020-4.

Constate que l'appel joint formé par B_____ SARL et C_____ est caduc.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais en 300 fr. qu'il a versée.

Cela fait:

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier :

Javier BARBEITO

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.